
LA TORTURE COMME MÉTHODE D'ENQUÊTE CRIMINELLE

JUAN E. MÉNDEZ, Rapporteur spécial* des Nations unies sur la torture

Interdiction de la torture

C'est une triste réalité, mais la torture est encore utilisée comme une méthode d'enquête dans de nombreux pays. En effet, les enquêtes criminelles visent souvent à obtenir des informations ou des aveux et, bien que ce ne soit pas leur objectif, peuvent également impliquer une sanction afin de punir un individu pour les actes qu'il est soupçonné avoir commis. S'il relève entièrement de la compétence des États de mener des enquêtes efficaces dans des affaires pénales, ils doivent cependant se conformer à leurs obligations en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture. Par conséquent, les États doivent s'assurer que toute allégation de torture fera l'objet d'une enquête prompte et efficace.

Au-delà des difficultés inhérentes au fait d'être à la fois juge et partie, les États donnent de multiples explications quant aux obstacles qu'ils rencontrent lorsqu'ils essaient de satisfaire à cette obligation¹. Ils invoquent d'abord l'intérêt légitime à combattre la criminalité et à éradiquer les menaces terroristes pour justifier le recours à des techniques d'enquêtes exceptionnelles. En outre, ils attirent l'attention sur la difficulté de réunir des preuves en cas d'allégations de torture, en particulier en cas d'absence de marques physiques visibles. Certains États évoquent des problèmes d'accès à des technologies telles que les instruments médico-légaux, qui peuvent aider à détecter ces traces, soulignant le fait que beaucoup de pays pauvres n'ont pas les moyens de s'offrir ces équipements.

Bien que nombre de ces explications soient, dans une certaine mesure, recevables, elles négligent le fait que le respect par les États de l'interdiction absolue de la torture revêt de multiples dimensions. Une meilleure compréhension des conditions facilitant le

recours à la torture, de l'importance de poursuivre les auteurs de torture, des méthodes d'enquêtes alternatives existantes et du rôle du Rapporteur spécial peut faciliter le plein respect de l'interdiction de la torture et aider les États à améliorer leur capacité à mener des enquêtes efficaces sans avoir recours à des pratiques illégales.

Conditions facilitant le recours à la torture

La décision d'un policier d'employer la torture ou non est influencée par plusieurs facteurs, dont la culture et l'environnement de l'organisme responsable du maintien de l'ordre au sein duquel il officie, le manque de cadre juridique légal ou réglementaire efficace pour prévenir la torture, les normes générales de traitement des personnes en garde à vue ou en détention et les conséquences de l'usage de la torture. Dans le cadre de son travail, le Rapporteur spécial a noté qu'en l'absence de mécanismes solides de prévention et de protection, la torture a lieu le plus souvent durant les premières heures et les premiers jours de détention. De la même façon, les personnes condamnées, les suspects placés en détention provisoire pour une longue période, mais aussi les individus issus de groupes marginalisés qui ont affaire à la justice sont davantage susceptibles d'être torturés. La situation personnelle des victimes, plus particulièrement quand la torture est infligée alors qu'elles sont détenues, conduit souvent à un nombre de cas de torture signalés inférieur à la réalité, dans la mesure où ces personnes craignent des représailles et ont un accès limité aux procédures de plainte.

La législation et les politiques nationales doivent garantir la protection des droits des individus privés de liberté, à tous les stades de la détention. De plus, les États doivent mettre en œuvre des procédures pour s'assurer que les agents de police et les autres fonctionnaires de terrain respectent ces droits. À cet égard, l'adhésion aux principes des droits de l'homme énumérés dans les divers instruments nationaux, régionaux et internationaux est un préalable important pour faire en sorte que la torture ne soit pas envisagée ou employée comme un outil lors des enquêtes pénales.

Dans plusieurs pays, la culture de certaines unités chargées du maintien de l'ordre est caractérisée par la violence et l'agressivité et peut ainsi encourager les actes de torture. Les employés d'un service ayant fréquemment recours à la force physique comme forme de punition seront peut-être plus disposés à faire usage de la torture dans le cadre d'une enquête. Acceptable dans un contexte donné, une conduite violente n'est alors pas immédiatement répréhensible dans un autre. Les mauvaises conditions de détention contribuent également à la déshumanisation des

personnes détenues. La surpopulation et l'insalubrité dans les cellules permettent aux agents de considérer les personnes placées sous leur garde comme des sous-hommes et, dès lors, favorisent leur mauvais traitement. La situation s'aggrave dans les cas où les personnes privées de liberté ne figurent pas dans les registres de détention et sont donc introuvables dans les dossiers des services concernés. Par ailleurs, des dispositifs de contrôle des unités chargées du maintien de l'ordre pourraient conduire à un climat de responsabilité et à une obligation de rendre des comptes. Ainsi, il est possible de réduire les risques que la torture soit employée² en s'assurant que les interrogatoires se déroulent dans des installations dûment aménagées, sous la surveillance et le contrôle d'autorités judiciaires clairement identifiables et indépendantes. De même, l'amélioration générale des conditions de détention et des lieux d'interrogatoire contribue à créer un contexte dans lequel la torture est perçue comme inadmissible et en contradiction avec les pratiques habituelles, plutôt que tolérable.

Les lois et les politiques relatives à la durée de la garde à vue, ainsi que l'existence et l'accessibilité de mécanismes de plainte pour les victimes, peuvent influencer sur la propension d'un policier à commettre des actes de torture. Si la police est autorisée à détenir un individu pendant une longue période, l'interrogateur sera alors plus prompt à exercer une méthode de torture qui vise à briser la volonté du suspect en le soumettant à diverses formes de stress. La victime, se rendant compte qu'elle est susceptible de rester longtemps en garde à vue, risque davantage de céder à cette pression qu'une personne qui sait que son tourment prendra fin relativement rapidement. Ainsi, la durée de garde à vue autorisée interviendra dans le calcul d'un policier quant au recours ou non à la torture comme un outil d'investigation efficace.

La Convention contre la torture comme d'autres instruments internationaux condamnent l'utilisation de déclarations et d'aveux obtenus sous la torture. L'article 15 de la Convention dispose : « Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. » La prise en compte de cette règle d'irrecevabilité dans les législations nationales constitue un moyen de dissuasion important contre l'usage de la torture au cours d'une enquête pénale. L'exclusion de déclarations obtenues sous la contrainte nécessite seulement l'existence d'une règle juridique et un système judiciaire impartial à même de faire respecter cette règle. L'État n'a besoin d'aucune ressource supplémentaire pour se conformer à l'article 15 et doit seulement faire en sorte que les personnes menant les interrogatoires soient formées aux méthodes permettant de rechercher et de recueillir efficacement des informations sans recourir à la torture.

L'importance de cette règle d'irrecevabilité ne saurait être trop soulignée au regard de l'étendue de sa fonction préventive. En conséquence, les États devraient s'assurer que l'invocation de cette règle n'est pas soumise à des conditions insurmontables. Les sévices n'entraînent pas toujours des marques physiques apparentes. Exiger d'une victime qu'elle fournisse des preuves des tortures subies qui soient juridiquement irréfutables, avant de considérer une déclaration irrecevable, porterait donc atteinte à l'objectif dissuasif visé par la règle d'irrecevabilité, en incitant les interrogateurs à employer des formes de torture dont les traces seraient moins visibles.

Prévention de la torture

Une approche préventive, qui centralise les mesures veillant au respect effectif de l'interdiction absolue de la torture, doit être au cœur de la lutte contre cette pratique. L'article 11 de la Convention est particulièrement intéressant en ce qui concerne la torture comme moyen d'enquête : il impose aux États parties d'exercer « une surveillance systématique des règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et des dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture ». Dès lors, les États ont des obligations internationales incompatibles avec l'utilisation de la torture comme méthode d'enquête.

En pratique, les États peuvent prendre diverses mesures pour parer au risque de torture encouru par les détenus et les autres personnes privées de liberté³. Tout d'abord, les plus hautes autorités d'un pays doivent marteler leur opposition à la torture en la condamnant sans équivoque et en s'assurant que tous les agents de l'État et ses représentants comprennent que la torture ne sera pas tolérée. Elles doivent aussi mettre en place des garanties qui permettent aux détenus d'être mieux protégés, plus particulièrement au cours de la période initiale de détention, lorsqu'ils sont le plus exposés à la torture et aux mauvais traitements. Ces mesures comprennent, entre autres, la possibilité pour les détenus de connaître les faits qui leur sont reprochés et de contester la légalité de leur arrestation ainsi que leurs conditions de détention, l'accès régulier à une assistance juridique ainsi qu'aux visites de leur famille et de médecins et l'enregistrement vidéo des interrogatoires. En outre, la famille du suspect devrait être informée de son arrestation. Les séjours prolongés en cellule d'isolement devraient être interdits et les suspects devraient rencontrer un juge dans les quarante-huit heures suivant leur arrestation. Enfin, la tenue rigoureuse de registres d'arrestation et de détention et des procédures obligatoires d'examen médical au moment de l'interpellation, de la libération ou du transfert dans un autre lieu de détention par les agents de l'État

sont nécessaires pour s'assurer que la torture et les mauvais traitements seront vite détectés et qu'une solution sera rapidement trouvée lorsqu'ils surviendront.

Les conditions dans lesquelles une personne est détenue peuvent être un facteur important favorisant le recours à la torture dans le cadre d'une enquête. En mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a réaffirmé dans sa résolution 16/23 que « la détention prolongée au secret ou la détention dans des lieux secrets peuvent faciliter la commission d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peuvent en soi constituer un tel traitement ». La résolution « engage tous les États à respecter les garanties relatives à la liberté, à la sécurité et à la dignité de la personne et à fermer les lieux de détention et d'interrogatoire secrets ». En outre, en cas de tortures et de mauvais traitements, un travail efficace d'enquête et de documentation, associé à des poursuites judiciaires et à une réparation, est essentiel dans la prévention de la torture.

Responsabilité des actes de torture

Pour mettre un terme à la pratique tortionnaire, notamment lors des enquêtes criminelles, il est important de s'assurer que les personnes ayant commis des actes de torture en seront tenues pénalement responsables. La règle d'irrecevabilité empêche d'exploiter les déclarations obtenues sous la contrainte dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée contre la victime et décourage ainsi le recours à la torture. Cependant, cet outil fonctionne seulement dans des circonstances limitées. S'il n'y a pas de poursuites pénales à l'encontre de la victime, soit parce que l'interrogatoire et la torture n'ont pas fourni assez d'éléments à charge contre elle, soit en raison du pouvoir discrétionnaire du ministère public, alors la règle d'irrecevabilité ne joue qu'un faible rôle dissuasif. De plus, même si une déclaration spécifique est rejetée au cours des procédures criminelles, cela peut être insuffisant pour persuader les policiers violents, qui ne sont pas concernés par ces procédures, de l'inutilité de la torture. C'est particulièrement vrai dans les pays où l'objectif des agents de l'État tortionnaire n'est pas de traduire les coupables en justice, mais d'infiltrer et de détruire des organisations jugées criminelles par les autorités.

Cette forme de dissuasion doit donc être combinée à une responsabilité pénale en cas d'actes de torture. La définition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le droit pénal national doit être conforme au droit international et l'échelle des peines envisagées doit refléter la gravité des crimes commis. Bien que les États possèdent une certaine indépendance dans l'élaboration de ces dispositions juridiques, ils doivent prendre garde à ce que la responsabilité pénale des

auteurs de torture soit engagée lorsque de tels actes sont commis. Une approche plus centrée sur les victimes devrait, selon moi, être généralisée en termes de prévention, de protection et de responsabilité en matière de torture. Bien qu'il n'existe pas pour l'instant de principes ou de directives formels qui fournissent des normes minimales en faveur des victimes de torture, il est d'autant plus important pour elles d'avoir un rôle central à jouer quand vient le moment de réclamer des comptes. De telles normes devraient donc assurer qu'une victime a « le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible »⁴. Ceci pourrait revêtir plusieurs formes, telles qu'une participation directe ou indirecte des victimes aux procédures pénales, la possibilité pour elles d'engager des poursuites civiles à l'encontre de leurs tortionnaires ou toute autre démarche visant à prouver et faire reconnaître le traumatisme qu'elles ont subi tout en garantissant les droits de l'accusé à un procès équitable. De plus, ces normes ne devraient pas imposer une charge de la preuve qui soit impossible pour les victimes, habituellement démunies quand il s'agit d'accéder aux éléments relatifs à leur interrogatoire.

Pour que la nécessité d'une responsabilité pénale ait un sens, il est indispensable que les États mettent en place des mécanismes de plainte efficaces et indépendants. L'indépendance de tels dispositifs incitera davantage les individus à porter plainte que s'ils avaient à se tourner vers une autorité en lien avec les agents de l'État responsables des tortures qu'ils ont subies. Pour être efficaces, ces mécanismes devraient être présents dans tous les sites d'interrogatoire et de détention. Ils ne devraient pas simplement enregistrer les plaintes, mais aussi veiller à ce que des enquêtes rapides et approfondies concernant les allégations soient effectuées par une entité impartiale. Cela permettrait de s'assurer que le dispositif de plainte ne se contente pas simplement d'entériner les actes de torture sans prendre les mesures nécessaires. Enfin, les autorités compétentes pour un tel mécanisme devraient être aptes à prendre des sanctions disciplinaires et pénales contre les agents impliqués dans des actes de torture.

Méthodes d'enquête alternatives

Un autre élément important pour éradiquer la torture comme technique d'enquête criminelle consiste en l'élargissement de l'éventail des moyens d'investigation à la disposition des représentants de l'État. En tant que Rapporteur spécial, j'ai l'intention de promouvoir l'utilisation de méthodes et de technologies scientifiques pour élucider les crimes et apporter des preuves et d'en faire une priorité de mon mandat. S'il y a d'autres manières de recueillir des informations qui ne requièrent pas l'usage de la

torture, les agents concernés seront alors moins tentés d'y avoir recours dans le cadre de leurs enquêtes. De plus, comme ces techniques alternatives procurent des informations plus fiables que celles obtenues sous la contrainte, elles contribuent à réduire les risques de recours à la torture. Au-delà de l'apport certain de ces techniques, il reviendra aux États de faire la preuve de leur bonne volonté en veillant à ce que des mesures concrètes soient prises pour systématiser l'utilisation des nouvelles technologies dans la conduite des enquêtes pénales et la prévention de la criminalité.

En théorie, la torture a pour objectif de créer un niveau de peur chez les victimes qui brise leur détermination à ne pas divulguer certaines informations. Cependant, l'impact physique et psychologique particulièrement traumatisant de la torture altère l'exactitude ou la précision des renseignements ainsi obtenus. Un individu faisant l'objet d'une pression ou d'une douleur extrêmes fournira peut-être des informations incomplètes, exagérées ou bien complètement erronées. Ainsi, les « aveux et les déclarations obtenues sous la torture sont, de par leur nature, peu fiables et, souvent, mènent à de fausses pistes et dispersent les efforts des personnes chargées de l'enquête et de l'application des lois »⁵.

Les progrès enregistrés en médecine légale et dans d'autres domaines scientifiques offrent pourtant des alternatives crédibles dans le cadre des enquêtes⁶. En effet, ils proposent des outils qui sont plus efficaces pour servir le but légitime des États de combattre la criminalité. En mettant l'accent sur l'accès à ces méthodes d'enquête fiables, les États peuvent être à la hauteur de leur devoir, à savoir s'occuper des allégations de crimes et mener des enquêtes, tout en veillant à la protection des droits de l'homme. Ceci conduira par la même occasion à une promotion générale de l'État de droit.

Par ailleurs, les États peuvent adopter des politiques qui impliquent l'utilisation de techniques d'enregistrement audio ou vidéo afin d'éviter de multiplier les interrogatoires d'un suspect. En consignnant le déroulement d'un entretien, un agent a moins de raisons de procéder à un second interrogatoire si les réponses ont déjà été fournies au cours du premier. Ces méthodes peuvent également favoriser la tenue d'interrogatoires plus ciblés et plus efficaces en permettant aux enquêteurs de passer en revue les informations reçues lors de la première séance avant d'en effectuer une autre. La surveillance fournie par les technologies audio et vidéo contribue aussi à instaurer un climat de responsabilité, dans lequel les enquêteurs ont conscience que leurs activités vont être enregistrées et qu'ils pourront plus tard être amenés à en rendre compte. Au lieu d'avoir l'impression qu'ils peuvent mener des enquêtes sans le moindre contrôle sur la manière dont ils obtiennent des renseignements, ils se sentiront dorénavant surveillés et forcés d'agir avec humanité et en accord avec les normes juridiques pertinentes.

Le rôle du Rapporteur spécial

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait partie des divers mécanismes onusiens chargés de veiller à l'application par les États de l'interdiction de la torture. J'ai l'honneur d'exercer cette fonction prestigieuse depuis novembre 2010 et, dans le cadre de mon mandat, je rends compte au Conseil des droits de l'homme de questions relatives à la torture dans le monde entier. Le travail du Rapporteur spécial ne se limite pas aux États parties à une quelconque convention, mais il comprend aussi des missions d'enquête et la soumission d'appels urgents concernant des personnes exposées à des risques de torture.

Le contrôle et la documentation de cas de tortures et de mauvais traitements par des organismes indépendants, ainsi que l'inspection des lieux de détention par des mécanismes internationaux, régionaux et nationaux, comptent parmi les mesures les plus dissuasives contre la torture. À cet égard, les visites effectuées dans les pays et leur suivi permettent au Rapporteur spécial d'évaluer en personne la situation d'un pays en ce qui concerne la torture. Cela implique de visiter des lieux de détention où il peut rencontrer des personnes détenues et obtenir des informations de première main sur l'emploi de la torture par les représentants de l'État. Sur la base des évaluations et des recommandations issues de ces visites, le Rapporteur engage un dialogue avec les États et les partenaires concernés dans le but de trouver des solutions au problème de la torture et des mauvais traitements.

Si les visites du Rapporteur spécial peuvent donner une vision d'ensemble, à un moment donné, de la pratique tortionnaire dans un pays, les mécanismes nationaux de prévention* apportent l'indispensable contrôle régulier des lieux de détention et des conditions qui peuvent entraîner le recours à la torture et aux mauvais traitements. Ce sont eux les mieux placés pour, en coopération avec d'autres acteurs locaux, promouvoir la criminalisation de la torture et, quand ce cadre légal existe, encourager son respect.

Au sein des Nations unies, c'est dans le travail du Rapporteur spécial sur le contre-terrorisme que l'on retrouve cette préoccupation en faveur du respect des droits de l'homme dans le cadre des enquêtes. Il a identifié dix domaines de bonnes pratiques pour combattre le terrorisme. Dans cette liste, le Rapporteur spécial a une nouvelle fois souligné le caractère absolu et indérogable de l'interdiction de la torture et il a soumis aux États des propositions pour enquêter dans le domaine du contre-terrorisme sans enfreindre cette interdiction. Les Nations unies peuvent ainsi aider les États à trouver le bon équilibre entre leurs différents devoirs et responsabilités, tout en s'assurant du respect de l'interdiction de la torture.

Conclusion

Une meilleure compréhension de la manière dont la torture peut survenir dans le cadre d'une enquête criminelle, et plus particulièrement des facteurs susceptibles d'accroître les risques de torture, l'existence d'un cadre légal prévoyant la responsabilité pénale des auteurs de torture et le développement de méthodes et techniques alternatives d'enquêtes peuvent aider les États à concevoir les démarches à entreprendre afin d'éradiquer la torture.

[1] De nombreux États ont exprimé leurs difficultés à satisfaire à l'obligation d'examiner les cas de torture lors d'un dialogue interactif avec le Rapporteur spécial sur la torture à Genève, le 7 mars 2011.

[2] Déclaration de Juan E. Méndez, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faite le 7 mars 2010 à 18h.

[3] Voir le programme en 12 points d'Amnesty International pour la prévention des actes de torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par des agents de l'État, ACT 40/001/2005.

[4] Nations unies, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, art. 14, <http://www2.ohchr.org/french/law/cat.htm>.

[5] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Report submitted by the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Juan E. Méndez, A/HRC/16/52*, 3 February 2011, 17 pages, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/16session/A.HRC.16.52.pdf> (traduction non-officielle).

[6] Déclaration faite par Juan E. Méndez, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, le 7 mars 2010 à 17h.